

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'Annecy

COMMUNE DE MASSINGY

COMPTE-RENDU

Séance Conseil Municipal du 23 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de Massingy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BLOCMAN.

Date de convocation : 15 janvier 2024

Présents : M. Jean-Michel BLOCMAN, Maire ;

Mmes BUTTIN Océane, CHEMINET Anne-Sophie, LEPREVOST Audrey, MM BUTTIN Alexis, CORDIER Laurent, FRITSCH Sébastien, MAIRE James, PERRIER Alain, TIOULONG Félicé,

Absent excusé : M GRILLET Anthony

Absent : M JOURNET Thibaut

Pouvoirs :

Démissions : DURAND Françoise, OCHALEK Christelle,

Décès : Mme GENOUX Gilberte

Mme BUTTIN Océane a été élue secrétaire de séance

N° DEL 01/2024

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Objet : CREATION EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (17.50/35^{ème})

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 et suivant du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que les missions diverses et variées qui incombent aux agent techniques sont de plus en plus importantes, et afin de pouvoir répondre à toutes les demandes (mairie, école, voirie, etc...) il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} février 2024 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (17.50/35^{ème})

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial, ou 2^{ème} classe, ou 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du code général de la fonction publique : Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ; Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **DIT QUE** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

N° DEL 02/2024

7.1 Décisions budgétaires

OBJET : AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 388 660.21 euros

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et 041 « opérations patrimoniales »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 97 165.05 € (< 25% x 388 660.21 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisations corporelles – Chapitre 21

- Réseaux de voirie (art. 2151)	85 165.05 euros
- Matériel informatique (art. 21838)	2 000.00 euros
- Installations générales (art. 2181)	10 000.00 euros

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

N° DEL 03/2024

2.1 Documents d'urbanisme

OBJET : DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Pour rappel : La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la

nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 11 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 selon les modalités suivantes : registre sur le site internet ou en mairie

Les zones concernées sont les suivantes :

- Photovoltaïque, uniquement les bâtiments sur toute la commune, 1234 ha
- Ombrières (2 zones bleues foncées sur la carte)

M le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à 6 POUR et 4 CONTRE,

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la HAUTE SAVOIE, ainsi qu'à la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (PLUI) dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-

N° DEL 04/2024

8.2 Aide sociale

Objet : CONVENTION EPICERIE JEANNE BURDIN

Monsieur le Maire rappelle l'existence de l'Epicerie Sociale sur le canton de Rumilly, en remplacement du GAF (Groupement d'Alimentation Familiale). C'est un projet qui est porté par la Croix Rouge. Le CCAS de Rumilly participe, le Conseil Départemental participe par l'octroi d'une subvention, et les CCAS ou les Communes du canton peuvent participer au fonctionnement en donnant une participation minimum de 0.50 cts par habitant.

Il est proposé d'octroyer 0.50 cts par habitant, soit la somme de 442.50 euros (885 hab X 0.50 cts) pour l'année 2024.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré 10 voix pour,

- **ACCEPTE** de participer à hauteur de 0,50 cts par habitant, soit la somme de 442.50 euros.
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour signer les documents se rapportant à ce dossier
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657362 du budget primitif 2024.

N° DEL 05/2024

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

Objet : CONVENTION PROTECTION CIVILE HAUTE SAVOIE

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de convention de partenariat dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, reçue de la PROTECTION CIVILE.

Cette initiative vise à renforcer la coopération entre la PROTECTION CIVILE et la commune de Massingy, afin d'améliorer la préparation et la réponse aux situation d'urgence au sein de la commune.

La finalité de cette convention est de définir clairement les engagements respectifs, les responsabilités et les actions spécifiques de chaque partie en vue d'optimiser la gestion des risques et des crises. En collaborant étroitement, la PROTECTION CIVILE souhaite contribuer activement à la sécurité et à la résilience de la communauté face aux aléas susceptibles de survenir. Cette collaboration renforcera notre capacité collective à faire face aux situation d'urgence et d'assurer la sécurité des concitoyens.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré 4 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions

- **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour signer les documents se rapportant à ce dossier

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire lève la séance.